

SICASOV

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PAR ACTIONS, SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

7 RUE COQ-HERON 75030 PARIS CEDEX 01 - FRANCE RCS PARIS B 312 856 198 N° intracommunautaire FR 01 312 856		Téléphone + 33 (0)1 44 76 88 20 Télécopie + 33 (0)1 42 36 57 34 info@sicasov.com www.sicasov.com
--	---	--

Contrat type 30502 n°2016 du .../.../2016

Récolte 2016

Contrat de Licence

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions, simplifiée à Capital Variable), dont le siège est 7 rue Coq-Héron, 75030 PARIS CEDEX 01, **ci-après dénommée la SICASOV**, représentée par Monsieur Antoine ALEGRE de la SOUJEOLE, son Directeur Général, agissant en tant que mandataire des obtenteurs ou ayant-droits, précisés en annexe :

d'une part,

et

ci-après dénommé le **Bénéficiaire**, d'autre part.

PREAMBULE

La SICASOV est habilitée à concéder au nom de l'obteneur ou de ses ayants-droits, sociétaires de la SICASOV, des licences non exclusives de production et de vente de matériel de reproduction ou de multiplication végétative pour les variétés qu'il a créées ou qu'il représente et à se substituer à lui dans toutes les opérations qui en découlent.

La SICASOV est chargée de contrôler la régularité des opérations liées à l'usage des licences délivrées.

La SICASOV accorde au Bénéficiaire une licence pour la ou les variété(s) et la ou les année(s) d'exploitation désignée(s) en annexe.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Li CE FP 30502

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La SICASOV concède par les présentes, aux conditions ci-après et en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, au Bénéficiaire qui accepte, une licence non exclusive de reproduction et de vente de la (des) variété(s) végétale(s) précisée(s) en annexe.

Cette licence est personnelle et les droits en découlant ne peuvent être transmis en tout ou en partie.

Production pour le compte du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire ne peut confier à un tiers tout ou partie de la production de la (des) variété(s), objet(s) de ce contrat, sauf accord préalable de la SICASOV.

L'accord de la SICASOV pour une telle production ne peut être considéré comme valide que si le Bénéficiaire a obtenu de son prestataire l'engagement d'accepter les contrôles prévus à l'article 4, ci-dessous.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE - CIRCULATION DES SEMENCES

A - Cette licence de production et reproduction de variété végétale est attribuée pour la production et la vente de cette production de semences et plants sur le territoire de la protection.

B - Cette licence ressort du droit de protection des obtentions végétales.

C - Le Bénéficiaire s'interdit toute importation ou exportation de semences techniques (semences de prébase ou base) sans l'accord exprès du donneur de licence.

Le Bénéficiaire qui commercialiserait des semences doit obtenir l'engagement de son acheteur que ces semences ne feront directement ou indirectement l'objet d'aucune exportation.

D - Le Bénéficiaire s'interdit d'exporter directement (ou par l'intermédiaire de toute société appartenant au même groupe ou soumise à la même interdiction d'exporter) les semences commerciales (semences certifiées ou standard) lorsque la variété n'est pas inscrite au Catalogue communautaire.

E - Le Bénéficiaire s'interdit d'exporter et interdira à ses acheteurs d'exporter des semences certifiées de la 1ère génération ou de la 2ème génération lorsque la semence certifiée exportée de 1ère génération ou de la 2ème génération n'est pas le moindre degré de certification pour le pays destinataire ou lorsque le pays destinataire n'applique pas de protection de droit d'obteneur ou n'est pas Membre de l'Union Européenne ou signataire de la Convention Internationale de Protection des Obtentions Végétales.

Ils pourront néanmoins exporter des semences certifiées de la génération correspondant au moindre degré de certification pour le pays destinataire. Pour ce faire, l'Obteneur (ou son ayant-droit) donnera systématiquement son accord de déclassement aux Autorités nationales de certification à la condition que l'exportateur l'informe de son intention et que les Autorités de certification précisent à l'Obteneur (ou à son ayant-droit) les quantités déclassées et le pays de destination.

Cette autorisation systématique de déclassement pour exportation n'est accordée que pour les variétés inscrites au Catalogue communautaire et ne concerne pas les pays tiers à l'UE et les pays où il n'existe pas de protection des obtentions végétales.

ARTICLE 3 – FOURNITURE DE SEMENCES TECHNIQUES (Céréales et Protéagineux)

Pour les semences techniques vendues au Bénéficiaire, par l'obteneur ou un délégataire autorisé, les parties conviennent, par ce présent contrat, qu'en cas de livraison de semences techniques qui se révèlent ne pas atteindre les normes de puretés variétales, le Bénéficiaire recevra du producteur de la semence technique concernée, pour toute indemnité, une indemnisation correspondant à deux fois la prime fixée au quintal par la Commission Interprofessionnelle du GNIS de la Section concernée, et ceci sur la base de 50 quintaux à l'hectare pour le blé dur, de 55 quintaux pour les autres espèces de céréales (blé tendre, orge, triticale, seigle et avoine) et 40 quintaux à l'hectare pour les protéagineux. Cette indemnisation servira à rémunérer à la fois l'agriculteur-multiplicateur et le Bénéficiaire.

Si la semence technique n'est pas semée et se révèle non conforme aux normes, elle fera l'objet, par le producteur, d'un remboursement ou d'un remplacement immédiat au gré de l'acheteur.

Tout différend sur ces points sera obligatoirement porté devant la Commission d'Arbitrage de la Section concernée du GNIS – 44, rue du Louvre, 75001 PARIS.

ARTICLE 4 - RESULTAT DES VENTES - CONTROLES

A - Un état des ventes, ou des certifications ou du chiffre d'affaires réalisé suivant l'espèce et la variété devra être adressé chaque année à la SICASOV, au plus tard 15 jours avant la ou les date(s) de règlement de la redevance prévue(s) à l'article 5 et ceci suivant les espèces et les campagnes concernées.

Cet état devra indiquer les quantités vendues, ou certifiées, par conditionnement, ou le chiffre d'affaires réalisé suivant l'espèce et la variété pour la campagne concernée.



B - En outre, le Bénéficiaire s'oblige à accepter tout contrôle que la SICASOV jugera nécessaire d'exercer pour s'assurer de la régularité des opérations liées à cette licence et ceci de toutes les façons, et auprès de tout organisme possédant des statistiques de production et de vente, en particulier le Groupement National Interprofessionnel des Semences et des Plants (GNIS) et le Service Officiel de Contrôle (SOC).

En particulier le Bénéficiaire autorise le GNIS et le SOC à communiquer à la SICASOV toute information concernant la production, la certification, les mouvements de semences de la (des) variété(s) citées en annexe.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Bénéficiaire s'engage à verser :

A - un droit d'inscription annuel dont le montant est précisé en annexe. Pour les espèces pluriannuelles, le droit d'inscription est à verser annuellement pendant toute la durée du contrat, le montant de ce droit étant réévalué comme indiqué au point 5B ci-dessous. Au cas où la variation de la moyenne des indices du point 5B ci-dessous serait jugée trop faible, la réévaluation du montant du droit d'inscription serait reportée à l'année suivante tenant compte de l'évolution des indices sur l'ensemble de la période pendant laquelle ce montant n'a pas été réévalué.

B - une redevance calculée selon le barème SICASOV diffusé par circulaire ou courrier pour les semences vendues ou certifiées, par conditionnement, ou pour le chiffre d'affaires réalisé (selon les espèces et les variétés) pendant la période de référence précisée en annexe.

Au cas où le barème SICASOV ne serait pas établi à la date de signature du présent contrat, la redevance serait calculée en fonction du barème de l'année précédente, réévaluée comme indiqué ci-dessous.

Pour les variétés pluriannuelles la redevance sera réévaluée le 15 décembre de chaque année, cette réévaluation applicable à la campagne de vente de l'année suivante sera effectuée en fonction de la variation en plus ou en moins de la moyenne des trois indices suivants :

. Indice de revalorisation des rémunérations minimales garanties du personnel relevant de la Convention Collective Nationale des Coopératives Agricoles (RAG) ;

. Indice de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance publié par l'INSEE (SMIC) ;

. Indice général des prix d'achats des moyens de production agricoles publié par l'INSEE (IPAMPA).

Il est précisé pour l'application de la présente clause d'indexation, que le calcul de la variation de la moyenne des indices choisis devra se faire le 15 décembre par rapport à la valeur au 15 décembre de l'année précédente.

Cette redevance qui s'entend hors TVA sera versée à la SICASOV par le Bénéficiaire au terme de la campagne de vente et au plus tard à la ou aux date(s) fixée(s) par le contrat suivant relevé des transactions (au premier stade de vente consécutif à la production) ou relevé des certifications ou relevé du chiffre d'affaires réalisé, selon l'espèce et la variété, auxquelles la variété a donné lieu. Au cas où tout ou partie du matériel végétal, objet du présent contrat, serait commercialisé sur une campagne de vente postérieure à la campagne suivant immédiatement la récolte, la ou les dates de règlement des redevances seraient les mêmes que s'il s'agissait d'une vente sur la récolte précédant immédiatement cette campagne de vente. De convention expresse, les droits non acquittés à la ou aux date(s) fixée(s) en annexe, subissent, après cette ou ces date(s), une majoration de 2% par mois ou fraction de mois en retard.

Les dates de fin de campagne sont fixées au 31 janvier pour les ventes ou cessions d'automne et le 30 juin pour les ventes ou cessions de printemps, sauf conditions particulières fixées en annexe.

En outre, cette redevance est due par les Etablissements multiplicateurs de semence lorsqu'ils confient, à leurs agriculteurs multiplicateurs, gratuitement ou à titre onéreux, des semences sous licences produites et conditionnées par leurs soins.

Un obtenteur ou son ayant-droit ne peut, ni autoriser en exemption totale ou partielle de paiement, la reproduction ou la commercialisation de la variété sous licence, ni percevoir directement la redevance.

ARTICLE 6 - CONTREFACON

Le Bénéficiaire devra immédiatement signaler à la SICASOV toute atteinte portée aux droits des parties, toute contrefaçon ou tout acte de concurrence déloyale.

SICASOV pourra engager toute action qu'elle jugera utile pour faire cesser ces actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Chaque partie au présent contrat ne sera responsable que de ses propres actes et manquements : ni la SICASOV ni le Bénéficiaire ne pourront être tenus pour responsables des manquements résultant des dégâts ou retards causés par l'incendie, les grèves, les tempêtes, les conflits armés, l'invasion, la rupture de permis de transports ou autres facilités, les interventions gouvernementales interdisant ou limitant l'utilisation des fournitures nécessaires à l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 - DUREE

A - Si l'espèce faisant l'objet de cette licence est une espèce annuelle, elle est concédée et acceptée pour la seule année d'exploitation précisée en annexe, et la vente des semences issues de cette récolte.

B - S'il s'agit d'une espèce pluriannuelle, la licence est concédée et acceptée pour les années d'exploitation précisées par en annexe, et la vente des semences issues de cette production sauf résiliation notifiée par le Bénéficiaire au plus tard un mois avant la récolte suivante.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat et notamment en cas de non-paiement à bonne date des redevances dues, de non-déclaration ou de déclaration insuffisante, la SICASOV lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, le Bénéficiaire n'a pas exécuté l'obligation dont il est débiteur envers la SICASOV, le contrat ainsi que ses annexes, se trouveront résiliés de plein droit à ses torts et griefs dans le cas de variétés pluriannuelles.

Dans tous les cas, la SICASOV se réserve la possibilité de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi et d'obtenir par voie arbitrale ou judiciaire le versement des redevances dues.

Le présent contrat, ainsi que ses annexes, seront en outre résiliés de plein droit, sans préavis et sans indemnité en cas de redressement judiciaire ou liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire du Bénéficiaire, résultant notamment de l'existence d'un ou plusieurs protêts ou du retour d'effets impayés.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

D'un commun accord entre les parties, les lois françaises régissent seules l'exécution du présent contrat.

En cas de contestation quant à son exécution, les tribunaux de Paris seront seuls compétents. Une commission d'arbitrage pourra être choisie si les parties en sont d'accord

Le présent contrat annule et remplace les précédents contrats du même type et pour la même année d'exploitation, ainsi que leurs annexes.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux le .../.../2016.

Pour la SICASOV,

Le Bénéficiaire,